

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société SOGIF -  
GROUPE AIR LIQUIDE des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à DOUAI**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1966, 19 juin 1970, 14 avril 1978, 24 novembre 1980, 6 mai 1987, 10 juillet 1987, 30 mars 1990, 24 juillet 1995, 11 octobre 2001, 25 septembre 2002, 25 février 2003, 16 août 2004 et 20 février 2006 : actes réglementant les activités exploitées par la Société SOGIF - GROUPE AIR LIQUIDE - siège social : 6, rue Cognac-Jay à 75321 PARIS CEDEX 07 - sur le site de son établissement de Frais-Marais, Route du Grand Marais à DOUAI ;

VU le rapport, en date du 03 avril 2006, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société SOGIF - GROUPE AIR LIQUIDE, par voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, la réalisation de compléments pour la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques autour de son établissement de Frais-Marais, Route du Grand Marais à DOUAI ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 mai 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE , dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay – 75321 PARIS CEDEX 07, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé Rue du Grand Marais à 59500 DOUAI (Frais-Marais).

**ARTICLE 2 : Compléments pour la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques**

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprise en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en œuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en œuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

**ARTICLE 3 : Echancier**

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Nord l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, avant la date du 30 avril 2007.

**ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

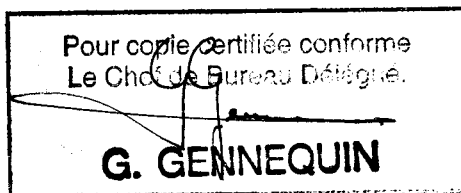
**ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DOUAI,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le **27 JUIN 2006**



Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU